



e-Curia

**Le dépôt est confirmé. Il est enregistré sous la référence :
DC224117**

Dépôt effectué par	Durand Arnaud (R360430)
Juridiction de destination	Cour de justice
Date de dépôt	05/05/2025 16:44 (Luxembourg)
Type d'acte de procédure	Autre type d'acte de procédure
Numéro de l'affaire	C-632/24 P
Partie pour le compte de laquelle l'acte est déposé	- M. [REDACTED] - [REDACTED] [REDACTED] (France) - né le [REDACTED] ([REDACTED], FRANCE), Français, professeur [REDACTED] ; - Et chacun des autres requérants en 1ère instance listés en annexe P.1 au mémoire en défense du 10 décembre 2024
Langue dans laquelle l'acte est rédigé	Français (fr)

Actes déposés

C-632-24 - 2025-05-05 - Demande d'audience.pdf

Taille: 316719 octets

Nombre de pages: 3

Empreinte (SHA-512):

2bd91db709121fd0a81cf5d28ae72303

38f7779043bcf3a00729ae17a40f547d

1584e11675133a2f01131f8d7cca6a79

fe5f3549e5ace1003ec4eea23006f48e

Veillez conserver la confirmation qui vous permettra d'attester du dépôt de cet acte de procédure auprès du greffe.



98 bd de Courcelles
75017 Paris

contact@lexprecia.com
01.75.432.432

Paris, le 5 mai 2025

M. le Président

Greffe

Cour de Justice de l'Union Européenne
Rue du Fort Niedergrünwald
L-2925 LUXEMBOURG

Aff. C-632/24 P : Demande d'audience de plaidoiries [art. 76 R. Proc. Cour]

Monsieur le Président,

Les requérants ont l'honneur de demander la tenue d'une audience dans ce dossier.

Telle audience se justifie tant d'un point de vue processuel (i) que substantiel (ii).

(i) La requête à l'origine de ce dossier vise à faire la lumière sur des négociations obscures conduites sous l'égide de la Commission européenne pour la somme colossale de 71 Md €, supportée *in fine* par les contribuables européens. Or, cette demande a été faite dans le cadre du Règlement "Transparence" 1049/2001, lequel rappelle (emphases ajoutées) :

« (1) Le traité sur l'Union européenne consacre la notion de transparence dans son article 1er, deuxième alinéa, selon lequel le traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens. (2) La transparence permet d'assurer une meilleure participation des citoyens au processus décisionnel, ainsi que de garantir une plus grande légitimité, efficacité et responsabilité de l'administration à l'égard des citoyens dans un système démocratique. La transparence contribue à renforcer les principes de la démocratie et le respect des droits fondamentaux tels qu'ils sont définis à l'article 6 du traité UE et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

Selon les moyens du pourvoi intenté par la Commission, il est demandé à la Cour de renverser la décision du Tribunal de l'Union européenne et de faire prévaloir les potentiels droits de quelques-uns – fabricants de médicaments et négociateurs de contrats – sur le droit à la transparence dont sont titulaires chacun des plus de 400 Millions de citoyens de l'Union, sans lesquels ces quelques-uns ne seraient rien.

Ainsi, au-delà des 2.089 premiers requérants qui ont défendu devant la Cour et des 287.531 signataires à ce jour de l'ultimatum "DejaVu" à l'origine du dossier¹, l'effet

à l'égard de tous attaché aux demandes de transparence² implique qu'une part substantielle des citoyens de l'Union est directement ou indirectement concernée : au-delà de la technicité des arguments débattus, est en réalité en jeu la portée que la Cour donnera à des fondements du droit de l'Union tels que les principes de transparence et de sécurité juridique, ainsi que les principes du contradictoire et de publicité de la Justice dans le cadre d'une société démocratique.

À ce stade, et à l'inverse de l'approche adoptée par le Tribunal³, la Cour a pu décevoir à deux reprises dans la façon perceptible de conduire ce pourvoi, au sens de l'adage "*Justice must not only be done, it must also be seen to be done*"⁴ : En référé devant la Cour, des arguments que la Commission avait prétendus utiles, n'ont pas été retenus sans que cela ne soit écrit⁵, donnant l'impression que le juge, en plus d'avoir refusé d'audier le référé, cherchait à éviter de reconnaître le caractère en apparence erroné d'arguments présentés par la Commission. La demande d'intervention de 3.782 citoyens, dont devaient bénéficier les 2.089 requérants, a été rejetée par un argument d'origine inconnue et jamais soumis au contradictoire⁶, satisfaisant la demande de la Commission de voir rejeter cette intervention, alors que son seul argument à cette fin, au demeurant incohérent, a dû être mis au conditionnel par le juge, lui permettant de ne pas statuer dessus⁷.

Au surplus, dans le contexte d'un sentiment d'opacité notoirement reproché à la Commission par des citoyens de l'Union, la presse et le Parlement, un refus par la Cour d'organiser une audience sur les questions de droit dont elle est saisie dans cette affaire serait de nature à étendre ce même sentiment jusqu'au stade du traitement juridictionnel de la question.

D'un point de vue processuel, une audience est donc nécessaire pour tenter de remédier à ces difficultés touchant au cœur du processus judiciaire et à l'apparence d'impartialité qui lui est absolument indispensable afin, au sens des requérants, de convaincre la Cour du bienfondé de leurs conclusions.

L'audience est également requise au vu de la substance des arguments échangés (ii).

² Sur l'effet *erga omnes*, voir par exemple TUE, 21 oct. 2010, Agapiou Joséphidès / Commission et EACEA, T-439/08, EU:T:2010:442, point 116

³ Les requérants ont à ce sujet déjà salué la qualité avec laquelle le Président SVENNINGSEN a pu conduire l'audience de plaidoiries en première instance, ainsi que sa capacité avec ses assesseurs MAC EOCHAIDH et MARTÍN Y PÉREZ DE NANCLARES, à formuler des questions très précises aux parties, y compris à la Commission, voir Réponse au référé du 29 oct. 2024 point 62 et Réponse au pourvoi du 10 déc. 2024 point 94.

⁴ Traduction de l'adage "*Justice must not only be done, it must also be seen to be done*" : "il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous".

⁵ Voir l'ordonnance du 4 févr. 2025 ne retenant pas les arguments développés aux 60 premiers points de la demande de la Commission et tranchant directement l'ultime argument soulevé par la Commission au titre du *fumus boni juris*, sur la question des mise en balance des intérêts.

⁶ Voir à ce sujet les points 25 à 31 de la Duplique du 7 avr. 2025.

⁷ Point n°32 de la Duplique du 7 avr. 2025.

(ii) Au titre des arguments⁸ que la Commission a produit dans le cadre virtuel de la procédure écrite, cette dernière a pu chercher à associer les requérants aux « *supporteurs des “théories de complot”* »⁹. Requérants qui pourtant, en purs citoyens legalistes, avaient *légitimement*¹⁰ saisi le juge de l'Union de questions relatives à la transparence et sur lesquelles le Parlement européen a fini par adopter les mêmes positions¹¹, les hissant ainsi au rang de véritables “avant-gardistes”.

L'usage par la Commission d'un tel sophisme doit pouvoir être combattu dans le cadre plus réel d'un débat oral, d'un échange plus humain, au sens des requérants dans l'intérêt de leurs propres conclusions.

Plus globalement, les requérants aimeraient avoir la possibilité, non seulement de lever le sentiment d'amertume né de la façon perceptible avec laquelle la Cour a conduit les précédentes étapes du pourvoi, mais aussi de convaincre la Cour du bien fondé des arguments sur lesquels les parties sont restées en nette opposition¹².

Par ailleurs, afin d'apporter leur propre contribution au principe de transparence, les nombreux intéressés à ce dossier sont susceptibles de participer à un tribunal d'opinion. La tenue d'une véritable audience devant la Cour serait donc bénéfique aux requérants pour leur permettre d'apporter à la Cour toutes les clarifications juridiques nécessaires dans le but d'emporter sa conviction.

Au total, au-delà de sa nécessité processuelle et substantielle sur le plan juridique, l'audience sollicitée auprès de la Cour contribuerait au principe-même de Justice, dont nous sommes tous empreints.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération,

Maître Arnaud Durand

LEXPRECIA SARL
Maître Arnaud Durand
Société d'Avocat au Barreau de Paris
Cabinet d'Avocats - 98 bd de Courcelles - 75017 PARIS
ad@lexprecia.com • SIREN 882.170.210



⁸ Au point que la Commission a pu associer la simple expression d'une colère, à l'égard de ses agents, au contexte de la contestation d'une tuerie américaine, suggérant en faux que « *le pire* » aurait été évité vis-à-vis de ses agents. Voir à ce sujet la Duplique du 7 avr. 2025 aux point n°45 à 48.

⁹ Demande en référé point n°85, et Pourvoi point n°71.

¹⁰ Au point que le Tribunal de l'Union, également legaliste, leur a donné raison contre la Commission.

¹¹ Lire les points n°4 à 7, 67, 82, 120 et 136 de la réponse du 10 décembre 2024, ainsi que sa pièce P.2

¹² Notamment, sur la question de la portée des exceptions au droit à la transparence.